

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE RENÉ ROUSSEAU

Article 1er: Ouverture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Article 2 : Droits d'entrée

Aucune personne ne sera admise dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. Pour bénéficier d'un tarif préférentiel, une pièce d'identité sera exigée. Le tarif stanois est appliqué sur présentation de la carte remise par la piscine. Cette carte est délivrée avec un justificatif de domicile (facture EDF, facture téléphone fixe) et une pièce d'identité avec photo.

Seuls les enfants de moins de 4 ans accompagnés de leurs parents ont l'accès gratuit. Les tarifs sont fixés par arrêté municipal et modifiables dans les mêmes termes. La Piscine municipale est ouverte au public suivant les horaires affichés. Les billets d'entrée ne sont plus délivrés une demi-heure avant la fermeture.

En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement. Toutefois, si l'arrivée a été effectuée moins de 30 minutes avant cette fermeture exceptionnelle, la caissière pourra délivrer une entrée compensatoire sur présentation du ticket de caisse mentionnant l'heure d'arrivée.

La sortie générale des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fin de l'horaire fixé. Les baigneurs sont servis par ordre d'arrivée, ils devront obligatoirement observer les consignes suivantes, sous peine d'exclusion :

suivre les circuits imposés : se déchausser dans le hall d'entrée, pour passer pieds nus dans les pédiluves pour accéder aux vestiaires

présenter le ticket d'entrée au préposé au vestiaire.

Article 3: Interdictions

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- √ les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure,
- ✓ toute personne tenant des propos sexistes, incorrects, racistes ou de nature
- ✓ les personnes malades, blessées, porteuses de plaies, de pansements, d'affections
- ✓ les animaux, même tenus en laisse.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit :

- ✓ de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,

de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire,

✓ d'introduire des bouteilles en verre et des boissons alcoolisées

de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
d'importuner le public par des actes ou jeux bruyants, dangereux ou immoraux,

de marcher chaussé aux abords des bassins (même en sandales),

de fumer et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet,

d'uriner, de cracher, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,

√ de courir sur les plages,

✓ de pratiquer des jeux violents,

de plonger dans les bassins d'initiation et pousser une personne à l'eau,

de faire des immersions prolongées, des apnées, seul et sans avertir les maître nageurs

✓ de simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,

d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine, le port de palmes et de masques est interdit sans demander l'autorisation aux maîtres nageurs

√ d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,

✓ de se baigner le corps enduit de crème solaire,

d'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,

√ de mâcher du chewing-gum

L'accès du grand bassin est interdit aux personnes ne sachant pas suffisamment nager ; les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont seuls juges en la matière.

Texte à insérer :

« Pendant l'indisponibilité du petit bassin, les non nageurs peuvent être accueillis dans le grand bassin à condition d'être équipés d'une aide à la flottaison. Cette aide peut être demandée aux maîtres nageurs présents sur le bord du bassin. Ces derniers seront seuls juges de la nécessité ou non d'utiliser ces outils d'aide à la flottaison. Une personne ne sachant pas nager et ne souhaitant pas utiliser cette aide à la flottaison pourra se voir refuser l'accès au grand bassin ».

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés dans l'eau ainsi que dans tout l'établissement par un adulte responsable.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs de l'établissement sont habilités à enseigner la natation, le sauvetage, contre rémunération.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement les Maîtres Nageurs Sauveteurs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet. Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 4 : Déshabillage, Habillage et Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs doivent obligatoirement, sous peine d'exclusion, se déshabiller et s'habiller dans les cabines individuelles mises à disposition du public et laisser celles-ci en parfait état de propreté.

✓ L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs enfants de moins de dix ans.

✓ La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

✓ Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

✓ Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire individuel avec portes habits individuels. Les usagers sont tenus de déposer leurs vêtements au vestiaire.

✓ L'usager reçoit un numéro correspondant à celui du porte habits remis en consigne, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout moment. La ville de Stains n'assume aucune responsabilité en cas d'inobservation de cette prescription.

✓ La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

✓ La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du bracelet.

Article 5 : Responsabilité en cas d'accidents

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Article 6: Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs donneront lieu à des poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.

Article 7 : Hygiène et Tenue des usagers

En application des règles d'hygiène imposées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, seuls les slips de bain pour hommes et maillots pour dames sont autorisés ; tous les shorts, bermudas, cyclistes et tee-shirts sont strictement interdits.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de prendre une douche savonnée. L'accès des plages sera refusé à toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 8 : Respect du règlement intérieur

En s'acquittant des droits d'entrée, les usagers de la piscine municipale reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché dans l'entrée et s'engagent à le respecter.

La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

Article 9 : Interdiction temporaire d'accès aux bassins

La direction se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Article 10 : La Fréquentation Maximale Autorisée

La Fréquentation Maximale Autorisée est de 460 personnes. En conséquence, il ne sera plus délivré de droits d'entrée pendant toute la durée où l'effectif reste à 460 personnes.

Article 11 : Ouverture journalière continue

Lors des vacances d'été, la piscine est ouverte le samedi de 10h00 à 18h30 et le dimanche de 10h à 17h. Toutefois, la caisse sera fermée de 12h30 à 13h30.

Fait à Stains, Le 03/10/2007

Le Maire de Stains Michel BEAUMALE

Requien Sous-Préfecture de Saint-Denis

0 5 OCT. 2007

Le Maire de 3 IAINS soussigné cartifie que le présent acte est 0 5 007, 2007 LE MAIRE

